

**GESETZESTECHNISCHE
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK
Chancellerie fédérale ChF
Cancelleria federale CaF
Chanzlia federala ChF

Table des matières

Chapitre 3 Acte abrogateur d'une loi	3
Section 1 Généralités sur l'abrogation d'actes entiers	3
Section 2 Présentation des actes abrogeurs	4
Index	6

1 Chapitre 3 Acte abrogateur d'une loi

Modèle Word formaté CPO : 
Exemple matériel :

<p>Loi fédérale* <i>Projet</i> sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger</p> <p>Abrogation du ...</p> <hr/> <p><i>L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,</i> vu le message du Conseil fédéral du 4 juillet 2007¹, <i>arrête:</i></p> <p>I</p> <p>La loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE)² est abrogée.</p> <p>II</p> <p>¹ La présente loi est sujette au référendum.</p> <p>² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.</p> <p>¹ FF 2011 489 ² FF 2011 489</p>
--

*Exemple fictif

1.1 Section 1 Généralités sur l'abrogation d'actes entiers

344 Un acte peut être abrogé:

1. par une disposition d'un nouvel acte (cf. ch. 49 et 50);
2. par une disposition d'un acte modificateur (cf. ch. 343);
3. par un acte abrogateur particulier (cf. ch. 345 à 349).

Pour la suspension d'un acte, cf. ch. 279, 280 et 281.

1.2 Section 2 Présentation des actes abrogeurs

- 345 Un acte qui vise uniquement à abroger un acte porte, sous son titre, l'indication «Abrogation du ...» (pour la formule «Modification du...», cf. ch. 282). Il proclame l'abrogation et la date à laquelle elle prend effet. En général, un seul article suffit.
- 346 Pour les notes de bas de page de l'acte abrogateur, cf. ch. 49.
- 348 Un acte qui abroge *plusieurs actes* l'indique dans son titre (par ex.: «Ordonnance sur l'abrogation d'actes concernant ...») (ex.: [RO 2009 6433](#)). En général, il suffit également d'un seul article, qui *énumère* par des chiffres arabes les actes à abroger.
- 349 Si une disposition transitoire est nécessaire, on suivra le modèle ci-après:

<p>Ordonnance sur ...</p> <p>Abrogation du 2 mai 2012</p>
<p><i>Le Conseil fédéral suisse</i> <i>arrête:</i></p> <p>I</p> <p>L'ordonnance du ... sur ...¹ est abrogée.</p> <p>II</p> <p><i>Disposition transitoire de l'abrogation du 2 mai 2012</i></p> <p>Les autorisations délivrées en vertu de l'ancien droit restent valables jusqu'au 31 décembre 2013.</p> <p>III</p> <p>La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.</p> <p>¹ RO ...</p>

Le titre et le préambule de l'acte abrogé continuent de figurer dans le RS. Une note renvoie à l'ordonnance d'abrogation et les dispositions transitoires sont ajoutées à l'acte. Lorsque la validité des dispositions transitoires échoit, l'acte est retiré du RS sans indication dans le RO.

165 Pour les lois fédérales non urgentes

- ¹ La présente loi est sujette au référendum.
- ² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Index

- 1 -

165 4

- 3 -

344 3

345 4

346 4

348 4

349 4

- A -

abrogation 3, 4

abrogation d'autres actes 3

abrogation d'un acte entier 3, 4

acte abrogeur 3, 4

- C -

chiffres arabes 4

clause référendaire d'une loi 4

- D -

dispositions transitoires 4

- L -

loi 4

- R -

référendum facultatif 4